

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/HKG/3

7 octobre 1999

(99-4208)

Comité des licences d'importation

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

HONG KONG, CHINE

La Mission permanente de Hong Kong, Chine a fait parvenir au Secrétariat la notification² ci-après, datée du 30 septembre 1999.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² La réponse ci-jointe remplace la notification contenue dans le document G/LIC/N/3/HKG/2 daté du 16 octobre 1998.

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Département du commerce	3
A. Textiles	3
B. Armes et munitions, matériel de transmission radioélectrique, explosifs et autres produits stratégiques	5
C. Riz, viandes et volailles congelées, pesticides, produits pharmaceutiques et médicaments, substances radioactives et appareils d'irradiation, substances appauvrissant la couche d'ozone, marchandises en provenance d'Iraq et diamants en provenance d'Angola	8
2. Département des douanes et accises	15
A. Produits passibles de droits	15
B. Produits chimiques réglementés	17
C. Véhicules à conduite à gauche et moteurs hors-bord de plus de 111,9 kilowatts (150 chevaux-vapeur)	19
D. Matériel de matricage et de réplique des disques optiques	20
3. Département des travaux publics	22
Sable	22
4. Département de l'agriculture et des pêches	24
A. Végétaux, ravageurs des végétaux et sol	24
B. Animaux et végétaux des espèces menacées d'extinction	26
C. Animaux vivants	28
5. Département de la protection de l'environnement	30
Déchets	30

1. Département du commerce

1.A Régime de licences d'importation applicable aux textiles

Description succincte du régime

1. La Région administrative spéciale de Hong Kong (RASHK) applique un régime de licences d'importation pour tous les textiles, quelle qu'en soit la provenance. Ce régime joue le rôle d'un système de surveillance qui vient renforcer le système de réglementation des exportations de textiles. C'est le Département du commerce qui est chargé de l'appliquer. Les importateurs de textiles doivent déposer une demande de licence, pour chaque expédition, avant de procéder à l'importation effective des marchandises, sauf s'ils sont inscrits dans le cadre du système d'enregistrement des négociants en textiles et donc dispensés de cette formalité.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise l'importation de tous les produits textiles.
3. Le régime s'applique à tous les textiles quelle qu'en soit la provenance.
4. Le régime de licences d'importation applicable aux textiles n'a pas pour but de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais joue le rôle d'un système de surveillance venant renforcer le système de réglementation des exportations de textiles établi par Hong Kong. Les négociants ont toutefois la possibilité d'opter pour le système d'enregistrement des négociants en textiles dans le cadre duquel ils doivent seulement présenter des notifications qu'ils remplissent eux-mêmes, au lieu des licences délivrées par le Département du commerce, pour pouvoir importer leurs marchandises.
5. Le régime de licences est imposé par disposition législative et relève de l'Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60, qui prévoit également que les négociants en textiles inscrits au registre sont exemptés de certaines formalités en matière de licences. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Celui-ci ne peut pas être abrogé sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Un importateur doit faire en sorte d'obtenir une licence dans les 28 jours précédant l'importation des marchandises, mais pas plus tôt, étant donné qu'une licence d'importation de textiles n'est valable que 28 jours. Dans des circonstances normales, une demande de licences d'importation présentée dans ces délais au Département du commerce est approuvée deux jours ouvrables francs après la date de réception de la demande. Les demandes de licences d'importation spéciales (textiles) présentées dans les formulaires 8b, 8c et 8^e (annexe I³) sont approuvées immédiatement dans des circonstances normales. Les demandes tardives, c'est-à-dire celles déposées après l'arrivée des marchandises en question, peuvent être agréées rétrospectivement à certaines conditions.

Au moment de l'importation effective, un négociant en textiles inscrit dans le cadre du système d'enregistrement des négociants en textiles peut présenter, au lieu d'une

³ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

licence, une notification d'importation ou une notification de transbordement (si les marchandises sont à transborder) qu'il aura remplie lui-même.

- b) Une licence peut être délivrée rapidement si cette procédure est justifiée.
- c) Les demandes de licences peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.
- d) Le Département du commerce est le seul organisme administratif habilité à examiner les demandes de licences pour l'importation de textiles et à les agréer.

8. Une demande de licence d'importation est habituellement agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. Dans le cas où une licence est refusée, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui peut former un recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK, en écrivant au Secrétaire général chargé de l'administration du gouvernement de la RASHK.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence pour l'importation de textiles. Tout importateur, exportateur, fabricant, transporteur ou transitaire peut demander à être inscrit dans le cadre du système d'enregistrement des négociants en textiles. Le droit d'inscription est actuellement de 2 825 dollars de Hong Kong par an.

En ce qui concerne le formulaire 8b (annexe I) de la licence spéciale (textiles) applicable aux importations de vêtements finis, fabriqués à partir d'éléments tricotés en forme originaires de Hong Kong et assemblés à l'étranger pour être exportés vers les États-Unis, les demandeurs doivent d'abord immatriculer leur entreprise auprès du Département du commerce, selon une procédure spéciale, sous l'appellation d'atelier fabriquant des éléments tricotés en forme et/ou confectionnant des articles de bonneterie en vue de leur exportation vers les États-Unis. Un droit d'immatriculation annuel de 3 003 dollars de Hong Kong doit être acquitté.

Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Dans sa demande de licence pour l'importation de textiles, l'importateur doit fournir des renseignements sur lui-même, sur l'exportateur étranger et sur la cargaison.

Des exemples de formulaires 7 de licence d'importation (textiles), de formulaires 8b, 8c et 8^e de licences d'importation spéciales (textiles), de notification d'importation (textiles) et de notification de transbordement (textiles) figurent à l'annexe I.

Aucun document supplémentaire n'est à fournir pour les demandes de licences (formulaire 7) présentées avant l'importation effective des marchandises. En ce qui concerne les licences d'importation spéciales, l'importateur doit présenter la licence d'exportation spéciale requise ou un certificat d'origine à l'appui de sa demande de licence.

11. Lors de l'importation effective, l'importateur doit présenter une licence d'importation de textiles valable ou une notification d'importation ou de transbordement préalablement complétée.

12. Le droit perçu pour un formulaire 7 de licence d'importation (textiles) est de 40 dollars de Hong Kong et il s'élève actuellement à 43 dollars de Hong Kong pour un formulaire 8b, 8c ou 8^e de

licence d'importation spéciale. Il doit être acquitté sous la forme d'un timbre ou d'un tampon apposé sur le formulaire de demande. Il n'est perçu aucun droit sur les notifications.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence pour l'importation de textiles est de 28 jours à compter de la date de délivrance. Elle ne peut pas être prolongée. Le requérant doit demander l'annulation de la licence périmée et présenter une nouvelle demande.

15. Une licence qui n'a pas été utilisée durant sa période de validité doit être annulée dans les 14 jours suivant son expiration. De la même façon, en cas de chargement incomplet, l'importateur doit demander que sa licence soit modifiée dans les 14 jours suivant la date d'importation des marchandises. Le Département du commerce peut prendre des sanctions dans le cadre de la loi ou sur le plan administratif au cas où l'importateur ne signifierait pas un chargement incomplet ou n'utiliserait pas ses licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Non.

19. Aucun contrôle des changes.

1.B Importation d'armes et de munitions, de matériel de transmission radioélectrique, d'explosifs et d'autres produits stratégiques

Description succincte du système

1. La réglementation des importations d'armes et de munitions, de matériel de transmission radioélectrique, d'explosifs et d'autres produits stratégiques relève en premier lieu du Département du commerce. Néanmoins, plusieurs autres départements participent également au système de réglementation des importations de produits relevant de leurs compétences respectives.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il est nécessaire d'obtenir une licence pour importer des armes et des munitions; du matériel de transmission radioélectrique; des explosifs et d'autres produits stratégiques. Parmi ceux-ci figurent les matières premières nucléaires, les installations nucléaires et le matériel nucléaire; les ordinateurs numériques à grande vitesse; les dispositifs de mémoires à semi-conducteurs composés, les systèmes complexes de télé communication sur fibres optiques monomodes; les précurseurs et équipements utilisés dans la fabrication d'armes chimiques; certains agents biologiques, les organismes pathogènes pour les végétaux, et le matériel de fabrication connexe; les équipements et les produits utilisés dans les armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

3. Le régime de licences s'applique aux marchandises susmentionnées, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance.

4. Le régime de licences d'importation appliqué aux produits stratégiques n'a pas pour but de restreindre la quantité ou la valeur des importations. En fait, il sert à surveiller l'accès de la RASHK aux produits de haute technologie et également à protéger cet accès. Une autre méthode a été envisagée, mais pas adoptée, étant donné que le régime de licences actuel est considéré comme satisfaisant.

5. Le régime de licences d'importation constitue une obligation légale qui est exécutée par l'application des ordonnances et des instruments législatifs prévus dans les Lois de Hong Kong (voir ci-après). La législation en vigueur ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification ayant par exemple pour effet d'assujettir un nouveau produit à ce régime ou de l'en exempter exige l'approbation du législatif.

<u>Produits</u>	<u>Ordonnance applicable</u>
Armes et munitions	Ordonnance sur les armes à feu et les munitions, chapitre 238
Matériel de transmission radioélectrique	Articles 8 et 9 de l'Ordonnance sur les télécommunications, chapitre 106
Explosifs	Règlement général sur les marchandises dangereuses, chapitre 295
Produits stratégiques	Règlement sur les importations et les exportations (produits stratégiques), pris en vertu de l'Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licences doivent être présentées avant l'importation pour laisser au Département du commerce le temps de les examiner, soit au moins trois jours ouvrables francs pour les demandes visant des produits stratégiques, et aux services responsables le temps de délivrer le visa préalable:
- i) Police de Hong Kong (armes et munitions): pour une autorisation de port d'arme limitée, il faut normalement compter deux jours ouvrables (remise en main propre) ou dix jours ouvrables (envoi par la poste), alors que l'obtention d'une licence d'armurier nécessitera entre six et 12 mois.
 - ii) Administration des télécommunications (pour le matériel de transmission radioélectrique): une licence de détaillant peut être obtenue dans un délai de cinq jours ouvrables et une licence d'importation en un jour ouvrable franc.
 - iii) Département de la marine (pour le transbordement direct d'explosifs d'un navire à un autre): 48 heures avant l'arrivée des marchandises.
 - iv) Département des travaux publics (apposition d'un visa sur les demandes de licences d'importation d'explosifs): immédiate.
- b) Les licences d'importation peuvent être obtenues dans un délai plus court, sur demande, lorsque des raisons suffisantes le justifient. Pour des produits stratégiques

importés sans licence par inadvertance, il peut être envisagé de délivrer une licence d'importation avec effet rétroactif à condition que les documents suivants soient fournis:

- i) une lettre indiquant les raisons pour lesquelles la demande de licence n'a pas été déposée plus tôt. Il faut préciser si la compagnie de transport terrestre, maritime ou aérien a déjà livré les marchandises;
 - ii) si l'importateur n'a pas pris livraison des marchandises, une confirmation par écrit du transporteur ou de l'agent de fret; et
 - iii) le connaissement ou la lettre de transport aérien.
- c) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande que dans des cas exceptionnels, lorsque le requérant peut donner une explication valable ou fournir des justificatifs à l'appui de sa demande. Les demandes de licences ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
- d) En temps normal, le Département du commerce ne transmet pas les demandes à d'autres organes administratifs pour approbation ou information. S'agissant des demandes concernant des armes, des munitions, du matériel de transmission radioélectrique ou des explosifs, l'importateur doit également s'adresser à l'organe compétent (voir paragraphe 7 a)) pour faire viser l'importation ou obtenir l'autorisation de posséder les produits en question.

8. Une demande de licence peut être rejetée lorsque des sanctions commerciales internationales sont appliquées à l'encontre du pays exportateur. La ou les raisons du rejet peuvent être communiquées à l'intéressé qui dispose d'un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK, lequel peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Directeur général du commerce. Le recours doit être formé auprès du Secrétaire général chargé de l'administration dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'importateur a été informé de la décision, ou dans un délai plus long que le chef de l'exécutif peut accorder dans certains cas au moyen d'un avis écrit. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise ou institution peut demander des licences d'importation, sauf dans les cas particuliers où cette possibilité lui est refusée pour faute professionnelle ou pour d'autres motifs.

Pour prévenir les interférences, les importateurs ou exportateurs de matériel de transmission radioélectrique doivent obtenir une autorisation de l'Administration des télécommunications, sauf s'ils détiennent une "licence de détaillant" délivrée par l'Administration des télécommunications les autorisant à en faire le négoce dans le cadre d'une activité commerciale ou économique.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Une formule type figure à l'annexe II.⁴ Les catalogues ou les spécifications techniques des produits pour lesquels une licence a été demandée doivent être présentés avec la demande aux fins de classification technique. Lorsqu'une demande tardive porte sur des produits stratégiques, les documents mentionnés aux alinéas i) à iii) du paragraphe 7 b) doivent également être fournis.

⁴ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

11. Seule la licence d'importation est exigée lors de l'importation effective.
12. Aucun droit de licence n'est perçu.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation pour des produits stratégiques est de six mois à compter de la date de délivrance. En principe, elle ne peut pas être prolongée.
15. Non. Néanmoins, les importateurs doivent remettre au Département du commerce une licence non utilisée, pour annulation.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence d'importation pour les produits stratégiques est normalement subordonnée aux conditions suivantes: "Réexportation permise uniquement aux termes d'une licence d'exportation délivrée par le Département". Et, "Les marchandises ne doivent pas être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou des missiles porteurs de ces armes".

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.
19. Aucun contrôle des changes.

1.C Réglementation des importations de riz, de viandes et de volailles congelées, de pesticides, de produits pharmaceutiques et de médicaments, de substances radioactives et d'appareils d'irradiation, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de marchandises en provenance d'Iraq et de diamants en provenance d'Angola

Description succincte du système

1. Des licences sont exigées pour l'importation de riz, de viandes et de volailles congelées, de pesticides, de produits pharmaceutiques et de médicaments, de substances radioactives, d'appareils d'irradiation et de substances appauvrissant la couche d'ozone. L'importation de marchandises en provenance d'Iraq est interdite, à l'exception de l'importation de pétrole et de produits pétroliers par une personne habilitée à l'effectuer par le Comité institué par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la Résolution n° 661. L'importation de diamants en provenance d'Angola est interdite conformément à la Résolution n° 1173 de ce même Conseil de sécurité. Ces mesures de contrôle sont appliquées pour des raisons de sécurité, de protection de la santé ou de l'environnement ou pour exécuter des obligations internationales contractées par la RASHK. C'est le Département du commerce qui est principalement chargé de l'application de ce système de contrôle. En vertu d'une délégation du Département de la protection de l'environnement, il délivre des licences pour l'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les licences pour l'importation de pesticides sont délivrées par le Département de l'agriculture et des pêches en vertu d'une délégation du Département du commerce. Néanmoins, le visa d'autres départements peut être exigé pour certains des produits avant la délivrance d'une licence d'importation.

Objet et champ d'application du système de contrôle des importations

2. Le régime de licences ou le système de contrôle des importations vise les objectifs suivants:

<u>Produits</u>	<u>Objet</u>
a) Riz, viandes et volailles congelées	Constitution d'un stock de réserve pour les situations d'urgence
b) Pesticides	Protection de la santé publique
c) Produits pharmaceutiques et médicaments	Protection de la santé publique
d) Substances radioactives et appareils d'irradiation	Protection de la santé publique
e) Substances appauvrissant la couche d'ozone	Protection de l'environnement
f) Toutes les marchandises importées d'Iraq (à l'exception du pétrole et des produits pétroliers, dans des circonstances déterminées)	Sanctions commerciales internationales
g) Diamants importés d'Angola (à moins qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine particulier)	Sanctions commerciales internationales

3. Le système s'applique aux produits de toutes provenances, à l'exception de ceux mentionnés aux points e), f) et g) du paragraphe 2 ci-dessus. En ce qui concerne les produits du point e), toutes les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone en provenance des pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal sont interdites. Seules sont autorisées, depuis le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 1996 respectivement, les importations de bromure de méthyle et d'hydrochlorofluorocarbures en provenance des pays signataires du Protocole de Montréal et qui sont destinées à la consommation locale. Le bromure de méthyle ne peut être importé qu'à des fins phytosanitaires ou pour des applications avant expédition. Pour les produits du point f), toutes les importations en provenance d'Iraq sont interdites au titre du Règlement sur les sanctions des Nations Unies (Iraq) pris en vertu de l'Ordonnance sur les sanctions des Nations Unies. Pour les diamants du point g), les importations en provenance d'Angola sont interdites au titre du Règlement sur les sanctions des Nations Unies (Angola) pris en vertu de l'ordonnance susmentionnée.

4. Le régime de licences n'a pas pour principal but de restreindre la quantité ou la valeur des importations; il répond aux objectifs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus. Néanmoins, les importations de riz et de substances appauvrissant la couche d'ozone font l'objet d'une limitation quantitative afin d'assurer:

- | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) (pour le riz) | un approvisionnement régulier et suffisant ainsi qu'un stock de réserve pour les situations d'urgence; |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- b) (pour les substances appauvrissant la couche d'ozone) que la quantité de ces substances utilisée pour la consommation locale n'excède pas les niveaux convenus dans le Protocole de Montréal relativement aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

5. Le régime de licences d'importation constitue une obligation légale qui est exécutée par l'application des ordonnances et des instruments législatifs prévus dans les Lois de Hong Kong, Chine (voir ci-après). Les instruments législatifs ne laissent pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification ayant par exemple pour effet d'assujettir un nouveau produit à ce régime ou de l'en exempter exige l'accord du pouvoir législatif.

<u>Produits</u>	<u>Ordonnance applicable</u>
a) Riz	Ordonnance sur les produits de réserve, chapitre 296
b) Viandes et volailles congelées	Ordonnance sur les produits de réserve, chapitre 296
c) Pesticides	Ordonnance sur les pesticides, chapitre 133 Règlement général sur les importations et les exportations, Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60
d) Produits pharmaceutiques et médicaments	Ordonnance sur les produits pharmaceutiques et les poisons, chapitre 138 Règlement général sur les importations et les exportations, Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60
e) Substances appauvrissant la couche d'ozone	Ordonnance sur la protection de la couche d'ozone, chapitre 403
f) Substances radioactives et appareils d'irradiation	Règlement concernant les importations (radiations) (interdiction) Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60

Modalités d'application

6. Seules les importations de riz et de substances appauvrissant la couche d'ozone destinées à la consommation locale sont soumises à des restrictions quantitatives:

A. Riz

- I. Le Département du commerce répond à toute demande de renseignements sur le régime de licences d'importation pour le riz, y compris sur la répartition des contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences.
- II. Le volume des contingents est calculé de façon à correspondre à la demande dont le niveau est réévalué chaque semestre.
- III. Les licences pour l'importation de riz destiné à la consommation locale sont délivrées aux importateurs de riz inscrits, dont aucun n'est un producteur national de riz. Pour

assurer à la RASHK un approvisionnement suffisant en riz, les importateurs sont obligés d'importer des quantités de riz correspondant aux contingents qui leur ont été attribués; il ne reste donc aucun reliquat non utilisé des attributions. Les noms des importateurs sont communiqués sur demande. Ces renseignements sont également donnés aux gouvernements et aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande.

- IV. Après que le contingent semestriel de riz a été annoncé, les demandes de licences peuvent être déposées immédiatement jusqu'à épuisement du contingent semestriel du demandeur.
- V. Les licences d'importation pour le riz sont délivrées dans un délai de un jour ouvrable franc.
- VI. Les importateurs peuvent se faire délivrer une licence immédiatement avant le début du semestre. En conséquence, ils peuvent utiliser le semestre entier pour importer du riz.
- VII. Le Département du commerce est le seul organisme habilité à délivrer des licences pour l'importation de riz.
- VIII. Les licences sont délivrées uniquement aux importateurs inscrits. Normalement, rien n'est prévu pour les nouveaux importateurs.
- IX. Sans objet.
- X. Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits destinés à la réexportation, cas pour lequel aucun contingent n'est fixé, les licences sont délivrées à la condition que les marchandises soient exportées.

B. Substances appauvrissant la couche d'ozone

- I. L'invitation à demander un contingent est publiée au Journal officiel et dans la presse. En outre, les importateurs potentiels reçoivent une lettre les invitant à présenter une demande. Les candidats retenus sont informés du volume qui leur a été attribué. Les régimes de licences et de contingentement sont décrits dans des brochures mises gratuitement à la disposition du public. Des renseignements sur le volume total des contingents sont donnés dans le communiqué de presse et peuvent être fournis sur demande.
- II. Le volume des contingents est fixé pour l'année. Des licences sont délivrées aux entreprises immatriculées pour chaque expédition.
- III. Les pouvoirs publics surveillent étroitement l'utilisation des contingents et des licences. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents de la période de réglementation suivante parce qu'un niveau maximum est fixé pour chaque période. Une liste des détenteurs de contingents est disponible sur demande.
- IV. Les demandes de licences peuvent être déposées à tout moment. Néanmoins, les demandes concernant l'importation d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) destinés à la consommation locale ne sont prises en considération que si les demandeurs disposent de contingents suffisants pour la période de réglementation considérée. Avec une licence valable, un importateur peut importer du bromure de méthyle à condition

d'avoir obtenu une licence phytosanitaire du Département de l'agriculture et des pêches; cette substance ne peut être importée qu'à des fins phytosanitaires ou que pour des applications avant expédition.

- V. En principe, les licences d'importation sont délivrées dans un délai de deux jours ouvrables francs.
- VI. La période de réglementation actuelle pour les substances appauvrissant la couche d'ozone va du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999. Pour faciliter les importations au début de la période suivante, le Département du commerce délivrera les licences une semaine avant la fin de la période en cours.
- VII. Les importateurs ne doivent s'adresser qu'au Département du commerce pour se faire inscrire et demander et obtenir des licences.
- VIII. Les contingents sont attribués aux importateurs en fonction des résultats qu'ils ont obtenus au cours de la période de réglementation précédente. Pour les HCFC, des contingents "libres", administrés en deux étapes, sont attribués durant la période de réglementation pour tenir compte des nouveaux importateurs/utilisateurs ou de l'accroissement de la demande d'importation. En outre, un système de points qui tient compte des importations effectuées précédemment par chaque importateur, de leur propension à utiliser du matériel de récupération, ainsi que de la demande locale de HCFC destinés à remplacer les CFC, le halon et le trichloroéthane, est utilisé pour déterminer le volume à attribuer aux demandeurs. Les nouveaux importateurs peuvent également obtenir des contingents si les détenteurs actuels acceptent de procéder à un transfert.
- IX-X. Sans objet.
- XI. Lorsqu'il s'agit de l'importation de produits destinés à la réexportation, cas pour lequel aucun contingent n'est fixé, la licence d'importation et la licence d'exportation sont délivrées en même temps, à la condition que les marchandises soient exportées pendant la durée de validité de la licence d'importation.
7. a) La demande de licence doit être déposée assez longtemps avant l'importation, de façon à tenir compte du délai nécessaire pour son examen par le Département du commerce (dans le cas des pesticides, par le Département de l'agriculture et des pêches), qui est d'un jour ouvrable franc pour les produits des points 2 a), b), c) et d) ci-dessus), ainsi que des délais nécessaires au département qui délivre un visa préalable (voir le point d) ci-dessous):

Département délivrant le visa

Délai de traitement

Département de la santé par délégation de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons (pour les produits pharmaceutiques et les médicaments)

Un jour ouvrable

- b) Dans des cas exceptionnels, une licence peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Les demandes de licences ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.

- d) Comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, les licences pour l'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments doivent être visées par le Département de la santé, par délégation de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons. Pour ce faire, l'importateur doit s'adresser lui-même au Département.

8. En temps normal, une demande de licence est en général agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet de la demande, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui dispose d'un droit de recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK. Ce dernier peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du Directeur général du commerce. Le droit de recours auprès du chef de l'exécutif est prévu par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) En ce qui concerne le riz, les viandes et les volailles congelées (destinés à la consommation locale), une société doit être inscrite au Département du commerce avant de pouvoir demander une licence. Sauf pour le riz, toutes les entreprises commerciales peuvent se faire inscrire. Pour le moment, aucun droit d'inscription n'est perçu. Une liste à jour des importateurs inscrits est mise à la disposition du public par le Département du commerce moyennant 5 dollars de Hong Kong.
- b) S'agissant des substances appauvrissant la couche d'ozone, toute société qui désire en importer doit être inscrite au Département du commerce avant de pouvoir demander une licence. Toutes les sociétés peuvent se faire inscrire moyennant paiement d'un droit de 2 790 dollars de Hong Kong. Une liste des importateurs inscrits peut être obtenue sur demande.
- c) Pour les produits pharmaceutiques, seuls les produits qui sont homologués auprès de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons peuvent être importés pour être vendus ou distribués au niveau local. La société importatrice doit être en possession d'une licence commerciale délivrée par l'Office avant de pouvoir demander une licence d'importation. Toutes les entreprises faisant le commerce de produits pharmaceutiques et de médicaments peuvent demander une licence commerciale, pour laquelle il est perçu un droit qui peut aller de 520 à 1 435 dollars de Hong Kong selon le type de licence. Aucune liste des importateurs agréés n'est publiée.
- d) Pour les pesticides, la société importatrice doit être en possession d'une licence phytosanitaire délivrée par le Département de l'agriculture et des pêches avant de pouvoir demander une licence d'importation, sauf dans le cas où le pesticide est importé avec un connaissance direct valable. Dans ces conditions, aucune licence phytosanitaire n'est exigée. Toutes les entreprises désirant faire le commerce de pesticides peuvent demander une licence phytosanitaire. Il est perçu pour cette licence un droit qui peut aller de 520 à 1 435 dollars de Hong Kong selon le type de licence. Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner se rapportent à l'importateur, à l'importation et aux produits à importer. Certains documents sont également exigés à l'appui de la demande de licence pour l'importation des produits suivants:

	<u>Produits</u>	<u>Document</u>
a)	Riz destiné à la consommation locale, sous réserve d'une limite quantitative	Contrat d'achat
b)	Viandes et volailles congelées	Certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ou autorisation préalable du Département de la santé
c)	Substances radioactives et appareils d'irradiation	Copies des licences concernant les substances radioactives ou les appareils d'irradiation, selon le cas, délivrées par le Service de radiologie du Département de la santé
d)	Produits pharmaceutiques	Visa de l'Office des produits pharmaceutiques et des poisons
e)	Pesticides	Licence phytosanitaire délivré e par le Département de l'agriculture et des pêches autorisant l'importateur à faire le commerce des pesticides <u>ou</u> connaissance direct valable

11. La licence d'importation est le seul document exigé par le gouvernement de la RASHK lors de l'importation effective.

12. Aucun droit n'est perçu lors du dépôt d'une demande de licence d'importation, sauf s'il s'agit de l'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, auquel cas un droit de 910 dollars de Hong Kong est d'application. Le prix des formules de demande de licence d'importation est de 26 dollars de Hong Kong par bloc pour les produits autres que les textiles et de 34 dollars de Hong Kong par bloc pour les substances appauvrissant la couche d'ozone. Chaque bloc contient environ 20 formules.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 28 jours pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, de six semaines pour le riz et la plupart des viandes et volailles congelées, de deux semaines pour les viandes et volailles congelées en provenance de certains pays non munies de certificats sanitaires valables et de six mois pour les autres produits énumérés au paragraphe 2. Elle peut être prolongée par le Directeur général du commerce si la demande est justifiée.

15. Non. Néanmoins, les importateurs doivent faire annuler ou modifier les licences.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. a) Hormis les conditions de délivrance des licences qui sont indiquées au dos de la licence d'importation (des formules types de licence d'importation de riz et de substances appauvrissant la couche d'ozone figurent aux annexes II⁵ et III⁵, respectivement), les conditions énoncées à l'annexe IV⁵ sont applicables aux importations de riz et de substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont soumises à des restrictions quantitatives.
- b) Hormis les conditions de délivrance des licences qui sont indiquées sur la licence d'importation (voir l'annexe II), les conditions énoncées à l'annexe V⁵ sont applicables aux importations de viandes et de volailles congelées qui ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives.

Autres formalités

18. Non.
19. Aucun contrôle des changes.

2. Département des douanes et accises

2.A Régime de licences d'importation applicable aux produits passibles de droits

Description succincte du régime

1. L'importation de produits passibles de droits (tabacs, boissons alcooliques, alcool méthylique, hydrocarbures) est réglementée au moyen de la délivrance i) de licences aux importateurs et ii) de permis pour l'enlèvement des marchandises. L'importateur doit être détenteur d'une licence délivrée par le Département des douanes et accises avant de pouvoir demander un permis d'enlèvement pour l'importation et l'enlèvement de produits passibles de droits. Ce régime de licences a pour but de protéger le droit d'accise frappant les produits passibles de droits et de percevoir celui-ci.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le permis d'enlèvement est délivré aux importateurs ayant obtenu une licence du Département des douanes et accises; il a pour objet de réglementer l'importation et la circulation des produits passibles de droits.
3. Le régime s'applique aux produits passibles de droits, quelle qu'en soit la provenance hors de la RASHK.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger et à percevoir le droit d'accise frappant les produits passibles de droits. Le régime actuel étant jugé satisfaisant, aucune autre méthode n'a été envisagée.
5. La licence et le permis sont imposés par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les produits passibles de droits, chapitre 109. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime nécessite l'approbation du législatif.

⁵ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) L'importateur détenteur d'une licence doit présenter sa demande de permis d'enlèvement assez longtemps avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Pour l'obtention d'une licence, le délai normal est de 14 jours ouvrables. Pour la délivrance d'un permis d'enlèvement à un importateur déjà détenteur d'une licence, le délai est de deux jours ouvrables.
 - b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande en raison du délai qu'exige son examen.
 - c) Les demandes de licences ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
 - d) Oui, la licence d'importation et le permis d'enlèvement sont délivrés uniquement par le Département des douanes et accises. Il n'est pas nécessaire que les demandes soient transmises à d'autres départements ou organismes pour être visées, notées ou approuvées. Pour obtenir sa licence d'importation ou son permis d'enlèvement, l'importateur doit s'adresser uniquement au Département des douanes et accises.
8. Un importateur obtiendra en principe sa licence si sa demande satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet de la demande, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui peut former un recours auprès de la Commission des recours administratifs contre la décision du Directeur des douanes et accises.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence au Département des douanes et accises.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Pour présenter une demande de licence, un importateur doit fournir des renseignements sur lui-même et sur les locaux agréés qu'il se propose d'utiliser. Pour une demande de permis d'enlèvement, l'importateur doit fournir les documents commerciaux relatifs aux produits passibles de droits. Des formules types de demande, de licence et de permis d'enlèvement figurent aux annexes VI, VII et VIII respectivement.⁶
11. Un permis d'enlèvement est exigé lors de l'importation effective des produits passibles de droits. Dans le cas des boissons alcooliques, un certificat d'âge peut également être demandé.
12. La redevance administrative à acquitter pour une licence d'importation est de 1 060 dollars de Hong Kong par an, tandis que la délivrance du permis d'enlèvement est gratuite.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

⁶ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence pour l'importation de produits passibles de droits est valable un an et peut être renouvelée chaque année sur demande.
15. Non.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.
19. Aucun contrôle des changes.

2.B Régime de licences d'importation applicable aux produits chimiques réglementés (concerne les substances répertoriées dans les listes 1 et 2 de l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés, chapitre 145 uniquement)

Description succincte du régime

1. L'importation de produits chimiques réglementés est subordonnée à l'obtention i) d'une licence et ii) d'une autorisation d'importer. L'importateur doit avoir obtenu une licence délivrée par le Département des douanes et accises avant de pouvoir demander une autorisation d'importer des produits chimiques réglementés, et cela pour chacune des expéditions. La réglementation vise à empêcher que ces produits chimiques ne soient détournés pour fabriquer illégalement des stupéfiants ou des psychotropes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une autorisation d'importer est délivrée aux importateurs ayant obtenu une licence du Département des douanes et accises afin de contrôler l'importation des produits chimiques réglementés.
3. Le régime s'applique aux produits chimiques réglementés, quelle qu'en soit la provenance hors de la RASHK.
4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à empêcher que des produits chimiques réglementés ne soient détournés pour fabriquer illégalement des drogues dangereuses. Le régime de licences actuel étant jugé satisfaisant, aucune autre méthode n'a été envisagée.
5. La licence est imposée par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés, chapitre 145. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime exige l'approbation du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) L'importateur doit présenter sa demande de licence et d'autorisation d'importer assez longtemps avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Pour l'obtention d'une licence, le délai normal est de 14 jours. Pour la délivrance d'une autorisation d'importer à un importateur déjà détenteur d'une licence, le délai est de quatre jours ouvrables.
- b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande en raison du délai nécessaire à son examen.
- c) Les demandes de licences ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
- d) Oui, la licence et l'autorisation d'importer sont délivrées par le Département des douanes et accises. Il n'est pas nécessaire que les demandes soient transmises à d'autres départements ou organismes pour être visées, notées ou approuvées. L'importateur n'a qu'à présenter au Département des douanes et accises une demande de licence et d'autorisation d'importer pour chaque importation ultérieure de produits chimiques réglementés.

8. Normalement, des licences sont accordées sur demande aux sociétés bien établies, aux établissements d'enseignement et aux établissements scientifiques. En cas de rejet de la demande, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui peut former un recours auprès de la Commission des recours administratifs contre la décision prise par le Directeur des douanes et accises.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tout importateur peut demander une licence d'importation conformément à l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés, chapitre 145.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Dans sa demande de licence, le demandeur est tenu de fournir au Département des douanes et accises des renseignements sur lui-même et des détails sur sa société et d'indiquer son adresse professionnelle ainsi que l'endroit où seront entreposés les produits chimiques réglementés. Pour une demande d'autorisation d'importer, il doit fournir les documents commerciaux relatifs à l'importation des produits chimiques réglementés. Des formules types de demande de licence et d'autorisation d'importer figurent aux annexes IX et X, respectivement.⁷

11. L'autorisation d'importer est le seul document requis lors de l'importation effective, conformément à l'Ordonnance sur les produits chimiques réglementés. S'agissant des importations d'éphédrine, de pseudo-éphédrine, d'ergométrine et d'ergotamine, il faut aussi une licence d'importation, conformément à l'Ordonnance sur les importations et les exportations, chapitre 60.

12. La redevance administrative perçue pour une licence s'élève à 790 dollars de Hong Kong par an; l'autorisation d'importer est délivrée gratuitement.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable un an et peut être renouvelée chaque année sur demande.

⁷ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation. Le détenteur doit néanmoins rendre sa licence et son autorisation d'importer s'il est nécessaire de les modifier ou de les annuler.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative préalable.
19. Aucun contrôle des changes.

2.C Régime de licences d'importation applicable aux véhicules à conduite à gauche et aux moteurs hors-bord de plus de 111,9 kilowatts (150 chevaux-vapeur)

Description succincte du régime

1. L'importation de véhicules à conduite à gauche et de moteurs hors-bord est réglementée au moyen de la délivrance de licences d'importation pour chaque expédition de ces deux types d'articles. Le régime de licences a pour but de lutter contre les activités de contrebande portant sur des véhicules à conduite à gauche et d'empêcher l'utilisation de moteurs hors-bord d'une puissance élevée dans le cadre de ces activités illicites.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à l'importation de véhicules à conduite à gauche et de moteurs hors-bord de plus de 111,9 kilowatts (150 chevaux-vapeur).
3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances hors de la RASHK.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à soumettre au contrôle du gouvernement l'importation de véhicules à conduite à gauche et de moteurs hors-bord pour éviter que ces articles ne soient l'objet d'activités de contrebande.
5. La licence est imposée par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60). Le gouvernement ne peut pas abroger le régime de licences sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) L'importateur doit présenter sa demande de licence avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Dans des conditions normales, une licence d'importation est délivrée dans un délai de 14 heures ouvrables.
 - b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.
 - c) Les demandes de licences et/ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.

- d) L'examen des demandes de licences est mené à bien par un seul organisme administratif.

8. Toute demande de licence est agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet de la demande, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui peut former un recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK contre la décision de rejet de la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Dans sa demande de licence, le demandeur est tenu de fournir au Département des douanes et accises des renseignements sur lui-même et sur sa société, ainsi que de donner des précisions relatives à l'arrivage des marchandises, etc. Il doit également fournir les pièces justificatives nécessaires. Des formules types de demandes de licences figurent à l'annexe XI.⁸

11. La licence d'importation est le seul document requis lors de l'importation effective.

12. Il n'est perçu ni droit, ni redevance administrative pour la licence.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable six mois et ne peut pas être renouvelée à son expiration.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative.

19. Aucun contrôle des changes.

2.D Régime de licences d'importation applicable au matériel de matricage et de réplique des disques optiques

Description succincte du régime

1. L'importation de matériel de matricage et de réplique de disques optiques est réglementée au moyen de la délivrance de licences d'importation pour chaque expédition de ces deux types d'articles. Le régime de licences a pour but de veiller à l'application d'un régime solide de protection des droits de propriété intellectuelle au sein de la RASHK.

⁸ Ces documents peuvent être consultés au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à l'importation de matériel de matriçage et de réplique de disques optiques.
3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenances hors de la RASHK.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à éviter l'utilisation de matériel de matriçage et de réplique de disques optiques pour des activités portant atteinte au droit d'auteur.
5. La licence est imposée par disposition législative en vertu de l'Ordonnance sur les importations et les exportations (chapitre 60). Le gouvernement ne peut pas abroger le régime de licences sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) L'importateur doit présenter sa demande de licence avant l'importation, compte tenu du délai d'examen. Dans des conditions normales, une licence d'importation est délivrée dans un délai de deux jours ouvrables.
 - b) Une licence ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.
 - c) Les demandes de licences et/ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
 - d) L'examen des demandes de licences est mené à bien par un seul organisme administratif.
8. Toute demande de licence est agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet de la demande, les raisons sont communiquées à l'intéressé qui peut former un recours auprès du chef de l'exécutif de la RASHK contre la décision de rejet de la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Dans sa demande de licence, le demandeur est tenu de fournir au Département des douanes et accises des renseignements sur lui-même et sur sa société, ainsi que de donner des précisions relatives à l'arrivage des marchandises, etc. Il doit également fournir les pièces justificatives nécessaires. Une formule type de demande de licence figure à l'annexe XI.⁹
11. La licence d'importation est le seul document requis.
12. Il n'est perçu ni droit, ni redevance administrative pour la licence.

⁹ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence n'est valable que pour une seule expédition.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative.

19. Aucun contrôle des changes.

3. Département des travaux publics

Réglementation des importations de sable

Description succincte du régime

1. Un permis est exigé pour le transport de sable dans la RASHK conformément à l'Ordonnance sur le sable. Ce régime de permis vise à protéger les plages et les fonds marins de la RASHK. Les permis sont délivrés par le Département des travaux publics.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des permis délivrés par le Département des travaux publics sont exigés lorsque la quantité de sable importée excède 100 kg.

3. Le régime s'applique au sable naturel importé, quelle qu'en soit la provenance. Le sable traité ou lavé n'est pas visé par l'ordonnance.

4. Le régime de permis ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à mettre en place un mécanisme permettant de protéger les plages et les fonds marins de la RASHK.

5. Le régime de permis est imposé par disposition législative en vertu de l'article 3 de l'Ordonnance sur le sable, chapitre 147. Toute modification du régime de permis exige l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les permis d'importation de sable sont délivrés sur présentation d'une demande écrite. La demande doit être présentée assez longtemps avant l'importation compte tenu du délai requis pour son examen, qui est de deux jours.

b) Exceptionnellement, un permis peut être accordé immédiatement sur présentation d'une demande écrite.

- c) Les demandes de permis peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.
- d) Le Département des travaux publics est le seul organisme administratif habilité à traiter et à approuver les demandes de permis.

8. Toute demande de permis est agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. En cas de rejet, les raisons sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un permis

9. Toute personne ou société d'importation peut demander un permis d'importation de sable. Aucun droit d'inscription n'est perçu. La liste des importateurs n'est pas publiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis

10. Les renseignements à fournir portent sur la provenance, la quantité et la destination des importations; il faut joindre les documents délivrés par l'autorité compétente homologuant les navires ou véhicules utilisés pour l'exportation de sable (voir l'annexe XII).¹⁰

11. Un permis de circulation ou de navigation en cours de validité doit être produit au moment de l'importation effective.

12. Aucun droit n'est perçu pour la délivrance d'un permis d'importation de sable.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des permis

14. La durée de validité d'un permis est de six mois. Elle peut être prolongée sur demande, auquel cas un nouveau permis sera délivré.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'un permis.

16. Les permis sont délivrés pour un véhicule ou un navire donné qui peut être utilisé par différents importateurs.

17. La délivrance d'un permis n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Préalablement à l'importation, les barges de la République populaire de Chine qui transportent par voie fluviale du sable importé de Chine continentale doivent avoir été enregistrées par un agent maritime local auprès de la Section de surveillance des ports du Département de l'immigration.

19. Aucun contrôle des changes.

¹⁰ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

4. Département de l'agriculture et des pêches

4.A Réglementation des importations de végétaux, de ravageurs des végétaux et de sol

Description succincte du régime

1. Des licences d'importation, avec certificats phytosanitaires à l'appui, sont nécessaires pour importer des végétaux. Des autorisations préalables sont exigées pour l'importation de ravageurs des végétaux et de sol.

Les prescriptions phytosanitaires sont énoncées dans l'Ordonnance sur les végétaux (importation et lutte contre les ravageurs), chapitre 207, qui est appliqué par le Département de l'agriculture et des pêches. Tous les principes et les procédures suivis sont fondés sur l'Accord de protection phytosanitaire pour la région Asie-Pacifique et sur la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Pour importer des végétaux, il est nécessaire d'obtenir une licence d'importation de végétaux délivrée par le Département de l'agriculture et des pêches. On entend par "végétaux" le bois d'œuvre, les arbres, les arbustes, les feuilles, les racines, les fleurs, les fruits, les tubercules, les bulbes, les racines tubéreuses, les porte-greffes, les boutures, les marcottes, les drageons, les semences et toute partie d'un végétal destiné ou non à être cultivé, planté ou reproduit ou à partir de laquelle d'autres végétaux peuvent être cultivés, plantés ou reproduits.

En ce qui concerne l'importation de ravageurs des végétaux ou de sol, il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite du Directeur de l'agriculture et des pêches. On entend par "ravageur des végétaux" les bactéries, les champignons, les virus, les mycoplasmes, les mycoplasmes des plantes, les algues, les viroïdes ou les autres plantes ainsi que les invertébrés qui peuvent être nuisibles aux végétaux ou avoir sur eux un effet destructeur. On entend par "sol" la terre, le sable, l'argile et la tourbe.

3. Une licence d'importation de végétaux et une autorisation écrite sont nécessaires pour les végétaux de toutes provenances hors de la RASHK. La seule exception concerne les végétaux importés de Chine continentale, qui sont exemptés de licences d'importation.

4. Ni la licence d'importation de végétaux ni l'autorisation écrite ne visent à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles ont pour seul objet d'établir un système de protection phytosanitaire efficace, de façon à empêcher la prolifération des ravageurs, conformément aux recommandations énoncées dans l'Accord de protection phytosanitaire pour la région Asie-Pacifique.

5. La licence d'importation de végétaux et l'autorisation écrite sont des instruments légaux relevant de l'Ordonnance sur les végétaux (importation et lutte contre les ravageurs), chapitre 207. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de désigner les végétaux qui sont soumis au régime de licences. Le gouvernement de la RASHK ne peut pas abroger celui-ci sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de licence d'importation de végétaux ou d'autorisation écrite doit être déposée préalablement à l'importation. Il faut prévoir deux jours ouvrables francs pour l'examen de la demande.
 - b) Seule la licence d'importation de végétaux, et non l'autorisation écrite, peut être accordée immédiatement sur demande dans des circonstances exceptionnelles, si le besoin s'en fait vraiment sentir.
 - c) Les demandes d'importation peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.
 - d) Les licences d'importation de végétaux et les autorisations écrites sont du ressort du Département de l'agriculture et des pêches. Aucun autre organisme administratif n'intervient.
8. Toute demande de licence d'importation de végétaux ou d'autorisation écrite est agréée si elle satisfait aux critères ordinaires. Les raisons d'un rejet sont toujours communiquées à l'intéressé qui peut former un recours en écrivant au chef de l'exécutif de la RASHK dans les 14 jours suivant la date à laquelle il a été informé de la décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution peut demander une licence d'importation de végétaux ou une autorisation écrite sans aucune condition préalable.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule type de demande de licence d'importation de végétaux, qui figure à l'annexe XIII.¹¹ Pour obtenir une autorisation écrite, il faut en outre justifier l'importation par écrit.

11. Lors de l'importation effective, tous les végétaux mentionnés sur la première liste (Partie I) concernant les végétaux et les différentes espèces de cotonnier doivent être accompagnés d'une licence d'importation de végétaux, d'un certificat phytosanitaire valable et d'un certificat de fumigation/désinfection délivré par le pays exportateur, faute de quoi la cargaison sera saisie et détruite. Pour tous les végétaux, les seuls documents exigés sont la licence d'importation de végétaux et le certificat phytosanitaire.

Lors de l'importation effective de ravageurs des végétaux ou de sol, il faut produire l'autorisation écrite et d'autres documents, habituellement le certificat phytosanitaire et le certificat de fumigation/désinfection auxquels est subordonnée l'autorisation écrite, conformément aux conditions particulières énoncées sur celle-ci.

12. Il n'est perçu aucun droit pour la licence d'importation de végétaux et l'autorisation écrite.
13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence d'importation de végétaux et de l'autorisation écrite est de deux mois.

¹¹ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence d'importation de végétaux ou d'une autorisation écrite.
16. Ni la licence d'importation de végétaux ni l'autorisation écrite ne sont cessibles.
17. a) Sans objet.
b) La délivrance d'une licence d'importation de végétaux et d'une autorisation écrite peut être subordonnée à des prescriptions phytosanitaires spéciales reposant sur les principes et les procédures qui sont recommandés par la Commission de protection des végétaux d'Asie et du Pacifique.

Autres formalités

18. Non.
19. Sans objet.

4.B Régime de licences d'importation applicable aux animaux et aux végétaux d'espèces menacées d'extinction

Description succincte du régime

1. L'obtention d'une licence est nécessaire pour pouvoir importer des animaux et des végétaux d'espèces menacées d'extinction, qu'ils soient vivants, morts, empaillés ou qu'il s'agisse de parties ou de produits dérivés desdits animaux ou végétaux. Le régime de licences vise principalement à protéger les espèces menacées d'extinction et à empêcher leur surexploitation, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture et des pêches est exigée pour l'importation d'animaux et de végétaux inscrits aux annexes I et II de la CITES (y compris toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, facilement identifiables) et des médicaments contenant ou réputés contenir des ingrédients provenant de tigres ou de rhinocéros. Une licence d'importation n'est pas exigée pour l'importation d'espèces inscrites à l'annexe III de la CITES, sous réserve de la présentation d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine valables.
3. Le régime de licences d'importation s'applique aux négociants ainsi qu'aux particuliers qui importent ces produits, quelle qu'en soit la provenance.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger les espèces menacées d'extinction et à en empêcher la surexploitation.
5. Le régime de licences est appliqué conformément au chapitre 187 des Lois de Hong Kong donnant effet aux dispositions de la CITES. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Toute modification du régime requiert l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) La demande de licence doit être déposée bien avant l'importation (au moins cinq jours ouvrables avant ou plus suivant la complexité du cas). Cependant, la délivrance d'une licence n'étant pas automatique, l'expédition ne doit pas être effectuée avant l'obtention de la licence.
 - b) En principe, une licence d'importation ne peut pas être accordée immédiatement sur demande.
 - c) Les demandes de licences ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
 - d) Le Département de l'agriculture et des pêches est le seul organisme compétent en matière d'espèces menacées d'extinction, mais toute demande de licence d'importation doit être accompagnée d'un permis d'exportation CITES délivré par le pays exportateur.

De plus, le secrétariat de la CITES ou l'organisme chargé de faire respecter les dispositions de la CITES dans le pays exportateur peut être consulté au sujet de certaines demandes.

8. La politique en matière de licences suit de près la lettre et l'esprit de la CITES. Tout demandeur jugeant injuste le refus d'une licence peut former un recours en saisissant le chef de l'exécutif de la RASHK.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Espèces menacées d'extinction: toute personne se conformant aux prescriptions de la CITES peut demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule type de demande figurant à l'annexe XIV.¹² En ce qui concerne les spécimens vivants, les mesures de contrôle et les prescriptions prévues pour l'importation d'animaux et de végétaux vivants sont également d'application.

11. Une licence d'importation délivrée par le Département de l'agriculture et des pêches et accompagnée de l'original du permis d'exportation CITES délivré par le pays exportateur sont exigés lors de l'importation effective.

12. Les droits de licence s'établissent actuellement comme suit:

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| a) | Licence d'importation pour les animaux vivants
(par espèce) | 420 dollars de Hong Kong |
| b) | Licence d'importation pour des parties d'animaux
ou de végétaux (par espèce) | 140 dollars de Hong Kong |

13. Non.

¹² Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est en principe de six mois ou moins. Elle peut être prolongée à condition que le détenteur de la licence présente une demande et fournisse une justification satisfaisante au Directeur de l'agriculture et des pêches avant son expiration.

15. Non.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Oui.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

4.C Contrôle des importations d'animaux vivants

Description succincte du régime

1. Un permis spécial est exigé pour tous les animaux et oiseaux vivants importés dans la RASHK. Ce permis doit être obtenu au préalable auprès du Département de l'agriculture et des pêches avant l'expédition des animaux/oiseaux vers la RASHK. Il doit être pleinement satisfait aux termes et conditions du permis. Ces animaux ou oiseaux doivent être expédiés à la RASHK sous le couvert d'un manifeste. Le régime vise à protéger la santé publique et la santé des animaux, à garantir la sécurité publique et le bien-être des animaux et à empêcher les actes de cruauté envers ces derniers.

Objet et champ d'application du régime

2. Un permis spécial délivré par le Département de l'agriculture et des pêches est exigé pour pouvoir importer des animaux ou des oiseaux.

3. Le régime s'applique de façon générale à toute personne introduisant dans la RASHK un animal ou un oiseau. D'autres règles peuvent s'appliquer aux oiseaux non couverts par la CITES importés directement de Chine continentale.

4. Le permis spécial ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations, mais à protéger la santé publique ainsi que la santé et le bien-être des animaux.

5. Le régime est appliqué conformément au chapitre 139 et/ou au chapitre 421, en parallèle avec le chapitre 169 des Lois de Hong Kong. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime. Toute modification du régime requiert l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande de permis spécial doit être déposée bien avant l'importation (au moins cinq jours ouvrables). Cependant, la délivrance d'un permis spécial n'étant pas

automatique, l'importation ne doit pas être effectuée avant l'obtention de celui-ci. Le demandeur peut, après réception du permis, avoir besoin de temps pour satisfaire aux termes et aux conditions du permis, et devrait en tenir compte.

- b) Selon les circonstances, un permis spécial peut être accordé, moyennant le paiement du droit prévu.
- c) Les demandes de permis spécial ou l'importation peuvent être effectuées à n'importe quelle période de l'année.
- d) Le Département de l'agriculture et des pêches est le seul organisme habilité à délivrer des permis spéciaux, lesquels ne sont délivrés que si toutes les conditions ont été remplies.

8. Une demande peut être rejetée si elle ne répond pas aux critères ordinaires. Le demandeur peut alors former un recours auprès de la Commission des recours administratifs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un permis spécial

9. Toute personne peut demander un permis.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'un permis spécial

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule type de demande figurant à l'annexe XV.¹³

11. Le permis spécial et les autres documents précisés dans les termes/conditions du permis ainsi que les documents requis par toute autre législation.

12. Le barème des droits actuellement perçus pour les permis spéciaux se trouve à l'annexe XVI.¹³

13. Le droit doit être acquitté au moment du dépôt de la demande.

Conditions attachées à la délivrance des permis spéciaux

14. La durée de validité d'un permis spécial est de trois mois. La durée de validité des permis accordés à ceux qui importent régulièrement dans la RASHK des animaux destinés à la consommation en provenance de Chine continentale est de six mois. La durée de validité des permis peut être prolongée de un mois sur demande et moyennant un droit de 140 dollars de Hong Kong.

15. Non.

16. Les permis ne sont pas cessibles.

17. Oui, selon le type d'animal et le pays d'origine.

Autres formalités

18. Non.

¹³ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

19. Sans objet.

5. Département de la protection de l'environnement

Réglementation des importations de déchets

Description succincte du régime

1. L'importation de déchets dans la RASHK est réglementée au moyen d'un régime de permis administré par le Département de la protection de l'environnement. Ce régime garantit une gestion écologiquement rationnelle des déchets dans la RASHK. Ses prescriptions sont liées à celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Objet et champ d'application du régime de permis

2. Il faut un permis pour importer des déchets, sauf s'il s'agit de déchets non contaminés qui doivent être recyclés ou réemployés et qui sont mentionnés sur la liste 6 de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets.

3. Le régime s'applique aux déchets de toutes origines et de toutes provenances en dehors de la RASHK.

4. À l'exception de ce que prévoit la Convention de Bâle, le régime ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il sert à garantir qu'il ne sera procédé à aucune expédition de déchets sans le consentement préalable de tous les territoires concernés. Il facilite la poursuite des échanges légitimes tout en empêchant les expéditions illégales. Le régime permet à la RASHK d'exécuter ses obligations internationales dans le cadre de la Convention de Bâle.

5. Le régime de permis est imposé par disposition législative et relève de l'Ordonnance sur l'élimination des déchets, chapitre 354 des Lois de Hong Kong. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de désigner les déchets soumis au régime. L'accord du législatif serait requis si un quelconque changement devait être apporté au régime actuel.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de permis doivent être présentées avant l'importation. Le délai d'examen varie selon les cas et dépend principalement du temps que mettent les autorités compétentes des territoires exportateurs pour faire connaître leurs réactions et de la question de savoir si la formule de demande est dûment remplie et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. Il est souhaitable que les intéressés déposent leurs demandes au moins 90 jours avant la date d'expédition, afin que les autorités compétentes disposent du temps voulu pour faire connaître leur réponse.

b) Non. Aux termes de la Convention de Bâle, il faut obtenir le consentement de tous les territoires concernés avant l'expédition; il est impossible de délivrer un permis sans connaître l'avis des territoires concernés.

c) Les demandes de permis peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

- d) Le Département de la protection de l'environnement est le seul organisme administratif habilité à traiter et à approuver les demandes de permis d'importation de déchets.

8. Normalement, un permis est accordé si la demande répond aux critères ordinaires énoncés dans l'Ordonnance sur l'élimination des déchets (par exemple, si l'expédition de déchets envisagée est conforme à l'esprit et aux prescriptions de la Convention de Bâle). En cas de rejet d'une demande de permis, les raisons sont communiquées à l'intéressé, qui peut faire appel devant la Commission de recours créée par l'Ordonnance sur l'élimination des déchets. Quoiqu'il en soit, il convient de noter que, conformément aux dernières prescriptions de la Convention de Bâle, la RASHK interdit depuis le 28 décembre 1998 l'importation de déchets dangereux en provenance des pays développés, y compris le Liechtenstein et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des Communautés européennes.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander un permis

9. Toute entreprise ou institution peut demander un permis d'importation de déchets. Toutefois, le demandeur doit être normalement l'éliminateur ou l'importateur des déchets. Il n'existe aucune liste publiée des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à fournir sont indiqués dans la formule type de demande figurant à l'annexe XVII.¹⁴

11. Lors de l'importation effective, les déchets doivent être accompagnés du permis et d'un document de mouvement faisant état en détail des expéditions.

12. Un droit de 11 500 ou de 18 680 dollars de Hong Kong par demande est perçu selon que le permis demandé concerne une seule ou plusieurs expéditions. Un permis d'expéditions multiples est valable jusqu'à un an s'il s'agit d'expéditions répétées de déchets de même type et de même provenance destinés au même éliminateur ou au même récupérateur.

13. Le demandeur doit verser au gouvernement de la RASHK une caution ou une garantie financière. Le montant de la caution ou de la garantie financière est fixé au cas par cas. Celle-ci doit permettre à l'autorité chargée de la gestion des déchets de se dédommager si elle devait procéder à une saisie ou encore éliminer ou se débarrasser autrement des déchets d'une manière écologiquement rationnelle parce que la livraison n'a pas pu être effectuée comme prévu. Le caution ou la garantie financière sera restituée au demandeur une fois qu'auront été remplies toutes les conditions de l'expédition, y compris l'élimination définitive ou le recyclage des déchets.

Conditions attachées à la délivrance des permis

14. Il existe deux types de permis: le permis pour expédition unique et le permis pour expéditions multiples. Comme son nom l'indique, le premier est valable pour une seule expédition; le second est valable jusqu'à un an s'il s'agit d'expéditions répétées de déchets de même type et de même provenance destinés au même éliminateur ou au même récupérateur. La durée de validité d'un permis ne peut pas être prolongée. Une nouvelle demande doit être présentée si l'importateur souhaite poursuivre ses activités au-delà de la durée de validité du permis.

15. Non.

¹⁴ Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

16. Les permis ne sont pas cessibles.

17. Oui.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.
